

# La responsabilité pénale des organisations

---

Jean-C. HEBERT\*

En principe, la responsabilité du fait d'autrui est inconnue en droit criminel. Il existe toutefois une exception à la règle générale par le biais du principe de la délégation, selon lequel une personne peut être tenue responsable des actes de son délégué. Encore faut-il que la violation commise par le délégué porte sur une obligation légale précise à laquelle se trouve assujettie la personne qui délègue. Il est probable que, sans une norme précise de délégation, une conclusion de responsabilité criminelle du fait d'autrui violerait les art.7 et 11d) de la *Charte canadienne*<sup>1</sup>. À l'automne 2002, au terme d'un long processus de consultation, le ministre fédéral de la Justice proposa au Parlement l'adoption du Projet de loi C-45 apportant des modifications au Code criminel quant à la responsabilité pénale des organisations. Reprise subséquemment sous l'appellation de Projet de loi C-21, cette importante réforme législative est finalement entrée en vigueur le 7 novembre 2003.

La théorie de l'identification a longtemps régi la détermination de la responsabilité des personnes morales au Canada. Selon cette doctrine juridique, les actes posés pour le compte d'un groupement doté de personnalité juridique devenaient ceux de la personne morale. En somme, au lieu d'assumer sa faute, une personne morale commettait une infraction par un agent interposé. Au niveau des concepts, on parlait de culpabilité directe plutôt que de responsabilité du fait d'autrui. Graduellement, dans la foulée du droit britannique, la Cour suprême favorisa une approche restrictive de la théorie de l'identification : seules les personnes disposant d'un véritable pouvoir décisionnel pouvaient engager la responsabilité de l'entreprise<sup>2</sup>.

---

\* Avocat, Montréal, Québec. Ce texte a servi à la communication que l'auteur a faite au colloque '*Nouvelles responsabilités et grands défis des dirigeants et administrateurs*' tenu le 13 septembre 2004 sous l'égide de l'Institut Canadien.

<sup>1</sup> Ceci en raison du test élaboré dans le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486.

<sup>2</sup> *Canadian Dredge & Dock Co. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 662

Sauf les cas de négligence pénale, où l'acte fautif est prouvé lorsque la négligence prend la forme d'un écart marqué au regard de la conduite d'une personne raisonnable<sup>3</sup>, la simple négligence ne peut servir de fondement à une infraction exigeant la preuve d'une intention criminelle. En matière d'infractions réglementaires, la négligence sous-jacente à la perpétration de l'aspect matériel d'une violation de la loi constitue le seuil minimal de faute requis par la Constitution<sup>4</sup>. Sous l'ancien régime, l'étalement du processus décisionnel rendait difficile l'identification des personnes responsables d'une violation de la loi pénale. Si les grandes entreprises tiraient avantage de cette situation, les petites sociétés commerciales étaient des cibles plus faciles pour les agents de l'État. Le principe cardinal de l'égalité de tous devant la loi devenait de plus en plus une vue de l'esprit. Le législateur ne pouvait donc rester impassible devant cette situation d'impunité pour une large catégorie d'entreprises. L'épineuse question de la responsabilité pénale des sociétés commerciales ou compagnies a longtemps fait l'objet de critiques et de propositions de réforme.

### **L'objet de la réforme**

Étant d'avis que la jurisprudence canadienne avait donné une interprétation trop restrictive au concept d'âme dirigeante d'une entreprise, le gouvernement fédéral procéda à légiférer en vue d'élargir la doctrine de l'identification. Autrement dit, la responsabilité pénale des personnes morales et autres organisations ne repose plus sur le fait qu'un décideur haut placé dans une structure organisationnelle, c'est-à-dire l'âme dirigeante, aurait commis une infraction. Les éléments matériel et moral des infractions criminelles attribuables aux entités corporatives ne doivent plus nécessairement émaner de la même personne. Par conséquent, au niveau du personnel d'une entreprise, la catégorie de ceux dont les actes ou omissions peuvent constituer l'élément matériel attribuable à une personne morale est élargie. Désormais, tous les employés, agents ou entrepreneurs sont inclus.

---

<sup>3</sup> *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3, p.73-74

<sup>4</sup> *R. c. Pontes*, [1995] 3 R.C.S. 44, p.73-75

Pour les crimes de négligence, l'élément moral de l'infraction est attribuable aux personnes morales et autres organisations par le truchement du concept de faute agrégée des hauts dirigeants. Ceux-ci incluent les membres de la direction détenant une autorité opérationnelle et décisionnelle. Ainsi, dans le domaine des accidents de travail, c'est l'idée d'une faute combinée des employés et des dirigeants qui émerge. On considère que les gestionnaires devraient raisonnablement savoir ce qui survient dans leur entreprise. Ils devraient donc être raisonnablement diligents pour établir des mécanismes propres à assurer le respect des politiques de l'organisation ou à en contrôler l'application. En somme, une entreprise pourrait se voir opposer une connaissance putative et une forme d'insouciance cumulative. Elle pourrait aussi être jugée criminellement responsable de sa négligence dans la mesure où elle permettrait à ses cadres supérieurs d'ignorer les violations aux règles de sécurité.

S'agissant de la responsabilité pénale d'une organisation en matière d'infractions requérant une intention criminelle (comme la fraude ou le blanchiment d'argent), la poursuite devra établir qu'une âme dirigeante ou une personne exerçant un pouvoir décisionnel dans les opérations courantes d'une entreprise a formé l'intention requise et agi, du moins en partie, dans le but d'avantager l'entité collective. Cela suffira pour engager la responsabilité d'une organisation alors même que les actes incriminés sont commis par des employés de niveau inférieur, peu importe leur dessein. Ainsi, la responsabilité d'une organisation sera mise en cause si quelqu'un, exerçant une autorité opérationnelle, exécute des manœuvres comptables irrégulières dans le but de soustraire l'entreprise qui l'abrite à l'observance d'une loi fiscale. En pareille circonstance, il importerait peu que le personnel de l'organisation soit ou non au parfum du stratagème. Il faut se garder de confondre le statut juridique d'une organisation commettant une infraction criminelle avec celui d'une organisation criminelle proprement dite, pour laquelle le législateur a créé des infractions spécifiques.

En résumé, une organisation sera tenue responsable des actes posés par ses employés en raison de l'intention criminelle formée par la personne exerçant une responsabilité opérationnelle. Il en sera de même lorsqu'un responsable opérationnel négligera de prendre des mesures de redressement après avoir découvert la perpétration d'infractions par des employés subalternes au nom ou au profit d'une entreprise. Pour les infractions comportant une intention criminelle, commise pour et au nom

d'une organisation, il y a responsabilité pénale si un cadre supérieur transgresse lui-même la loi ou s'il a l'intention requise lors d'une violation de la loi par des employés subalternes. Il y a aussi responsabilité pénale d'une organisation lorsqu'un cadre supérieur, informé de la conduite criminelle des employés — ou faisant preuve de cécité volontaire —, fera défaut de prendre, dès que possible, les mesures de redressement nécessaires au respect de la loi. Enfin, une organisation est pénalement responsable pour les incriminations de négligence lorsque l'ensemble des actes et omissions de ses représentants dénote un écart marqué par rapport à une conduite raisonnable. Il n'est alors pas nécessaire d'établir qu'une personne en particulier est responsable de la négligence criminelle commise<sup>5</sup>.

### **L'aménagement de la réforme**

Pour élargir le concept de personne morale, le législateur a adopté celui d'organisation. Il s'agit, selon le cas, d'un corps constitué, une personne morale, une société, une compagnie, une société de personnes, une entreprise, un syndicat professionnel ou une municipalité — ou — une association de personnes qui, à la fois, est formée en vue d'atteindre un but commun, se trouve dotée d'une structure organisationnelle et se présente au public comme une association de personnes<sup>6</sup>.

Certaines définitions nouvellement adoptées auront un sérieux impact sur la conduite et la responsabilité des gestionnaires d'entreprises. En effet, le concept de cadre supérieur vise l'agent exerçant un rôle important dans l'élaboration des orientations d'une organisation ou assurant la gestion d'un substantiel secteur d'activités; dans le cas d'une personne morale, cela comprend un administrateur, un premier dirigeant ou un directeur financier. Quant au concept d'agent, il réfère à un administrateur, un associé, un employé, un membre, un mandataire ou un entrepreneur d'une organisation<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Ce sont les art. 22.1 et 22.2 du Code criminel qui définissent ces nouvelles normes de responsabilité. L'art. 217.1 C.cr. détermine le devoir d'un commettant en matière de sécurité de ses préposés. Il complète les art. 219, 220 et 221 C.cr. comportant des devoirs spécifiques.

<sup>6</sup> Cette définition se retrouve à l'art. 2 du Code criminel.

<sup>7</sup> Ces définitions se retrouvent également à l'art. 2 C.cr.

Au niveau de la responsabilité pénale, dans un cas où une incrimination exige la preuve de l'élément moral de négligence, une organisation sera considérée comme participant à l'infraction lorsque, d'une part, la conduite de l'un de ses agents, agissant seul ou avec autrui dans le cadre de ses attributions, vaut participation et d'autre part, le cadre supérieur imputable ou la collégialité de cadres supérieurs se sont, de façon marquée, écartés d'une norme de diligence raisonnable qui, dans les circonstances du cas d'espèce, aurait empêché la participation à l'infraction.

Dans les autres types d'infractions, une organisation sera considérée comme un participant lorsque, selon le cas : avec l'intention (même partielle) d'en tirer avantage, l'un des cadres supérieurs participe à l'infraction dans l'exercice de ses attributions; ayant l'état sciemment coupable, il fait en sorte, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un agent de l'organisation transgresse la loi; sachant qu'un agent participe ou se propose de participer à une infraction, il omet de prendre les mesures requises pour l'en empêcher.

### **Les accidents de travail<sup>8</sup>**

Désormais, il incombe à toute personne qui dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche, ou qui est habilitée à le faire, de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte une blessure corporelle pour autrui<sup>9</sup>. Rappelons pour mémoire que l'omission par une personne de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir relève du concept de négligence criminelle<sup>10</sup>. Cette obligation réfère à la législation tant fédérale que provinciale en matière de santé et de sécurité au travail<sup>11</sup>. Plus précisément, le devoir de diligence raisonnable comporte trois volets : la prévoyance, l'efficacité et l'autorité.

---

<sup>8</sup> Me Mathieu Beauregard a colligé l'information juridique référencée dans cette rubrique.

<sup>9</sup> Telle est la portée du nouvel article 217.1 du Code criminel.

<sup>10</sup> Art. 219 C.cr.

<sup>11</sup> *R. c. Leblanc*, [1977] 1 R.C.S. 339.

S'agissant de prévoyance, en matière de santé et sécurité au travail, la loi impose généralement à l'employeur l'obligation d'identifier les risques d'un emploi et de les contrôler. Autrement dit, un employeur ne peut soulever son ignorance des faits générateurs d'accident, à moins d'impossibilité de les découvrir au moyen d'une enquête raisonnable. Telle est la portée de l'erreur de fait. Il incombe à l'employeur de détecter les risques d'accident. Il lui faut prendre les mesures appropriées pour en réduire la survenance, notamment en supervisant le travail des employés<sup>12</sup>. Cette exigence de prévoyance étant bien établie dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail, nul doute qu'il s'agira d'une exigence minimale en matière pénale. En matière de responsabilité stricte, l'employeur doit établir sa diligence à l'égard de chaque risque qu'un travail particulier fait apparaître<sup>13</sup>.

À toute fin pratique, le degré de diligence requis par un standard est déterminé par le niveau de risque lié à l'accomplissement d'une tâche<sup>14</sup>. Un employeur doit prendre en considération la fiabilité d'une information à propos de la sécurité d'emploi. En cas de doute, il a le devoir de faire sa propre vérification<sup>15</sup>. En général, la réglementation détermine le contour des exigences sécuritaires en milieu de travail. Celles-ci constituent indubitablement des indicateurs que l'employeur ne peut ignorer. Cependant, le devoir de prévoyance ne s'arrête pas là. L'employeur doit tenir compte des spécificités que comportent certaines tâches pour en évaluer correctement le risque.

S'agissant d'efficacité, l'employeur doit s'assurer que les employés possèdent l'équipement sécuritaire requis selon les circonstances. De plus, il doit sensibiliser les superviseurs aux questions de sécurité et s'assurer que ceux-ci voient au respect des règles<sup>16</sup>. Cette responsabilité suppose la mise en place d'une formation adéquate en milieu de travail<sup>17</sup>. Ici, l'accent doit porter sur l'aspect sécuritaire du

---

<sup>12</sup> *R. c. Rio Algom Ltd*, (1988) O.J. No 1810 (C.A.O.); *R. c. Timminco Ltd*. (2001) O.J. No 1443 (C.A.O.).

<sup>13</sup> *R. c. Dagmar Construction Ltd*, (1989) O.J. No 1665 (C.A.O.); *R. c. Van-Rob Stampings Inc.*, (1996) O.J. No 1 (C.P.O.).

<sup>14</sup> *Dziwenka et al. c. Regina et al.* [1972] R.C.S. 419.

<sup>15</sup> *R. c. London Ecavators & Trucking Ltd.*, (2001) O.J. No 6437 (C.A.O.).

<sup>16</sup> *CSST c. Marc Filiatreault Couvreur Inc.*, D.T.E. 2001T-842 (T.T.Q.).

<sup>17</sup> *Ontario c. Helmer Pederson Construction Ltd.*, (1990) O.J. No 653 (C.P.O.).

travail pour l'employé. Ce dernier doit pouvoir compter sur l'éclairage de directives à cet effet<sup>18</sup>. En somme, un programme de prévention doit être dispensé et ses lignes directrices doivent être affichées sur les lieux généralement accessibles aux employés<sup>19</sup>. Il coule de source que l'équipement de travail doit être en bon état de fonctionnement. Règle générale, une démarche d'inspection s'avère nécessaire à une garantie de bon fonctionnement<sup>20</sup>.

En résumé, il ne suffit pas de prôner la sécurité au travail. Un milieu de travail efficace et sécuritaire comprend différents aspects : des directives écrites de l'employeur; des procédures opérationnelles tenant compte des risques d'accident; un canal efficace de communication entre les superviseurs et les employés; un programme évolutif d'entraînement; enfin, une évaluation périodique de l'ensemble des composants du milieu de travail<sup>21</sup>.

S'agissant du devoir d'autorité, celui-ci découle logiquement du droit de gérance et de son corollaire, la responsabilité du fait d'autrui. La diligence raisonnable d'un employeur l'oblige à faire preuve d'intolérance face aux situations engendrant une conduite dangereuse de l'employé. Il lui faut donc assumer la surveillance des employés et, le cas échéant, sévir en cas d'écarts de conduite<sup>22</sup>. L'imposition de sanctions constitue un aspect essentiel d'une manifestation de diligence raisonnable<sup>23</sup>. Concrètement, il revient au contremaître de veiller à l'imposition de sanctions afin d'assurer la sécurité des employés. À ce titre, il engage la responsabilité de l'entreprise qui l'emploie.

Qu'en est-il du phénomène de la sous-traitance? Sous l'angle des lois provinciales en matière de santé et sécurité au travail, c'est la

---

<sup>18</sup> *R. c. St-Mary's Cement*, (1999) O.J. No 942 (C.P.O.).

<sup>19</sup> *Construction et Pavage Dufour Ltée c. CSST*, (1999) J.Q. No 4684; *CSST c. Chevrons Royal Inc.*, (2000) D.T.T.Q. No 45.

<sup>20</sup> *CSST c. Entreprises Lagacé 91982 Inc.*, D.T.E. 90-163 (T.T.Q.); *R. c. Inco Ltd*, (1999) O.J. No 4648 (C.S.O.); *R. c. Drost's Supermarket Ltd.*, (2003) N.B.J. No 383 (C.S.N.B.).

<sup>21</sup> C.A. Edwards et C.E. Humphrey, «Employer Liability for contractors Under the Occupational Health and Safety Act, Carswell, Scarborough (Ontario), 2000, p.9.

<sup>22</sup> *CSST c. J.M. Asbestos Inc.*, D.T.E. 89T-759 (T.T.Q.).

<sup>23</sup> *CSST c. J.M. Asbestos Inc.* D.T.E. 89T-759 (T.T.Q.).

responsabilité de celui qui tire profit du travail d'autrui qui est engagée. Ce ne sont pas les étiquettes qui importent, mais bien le degré de contrôle dont jouissent les employeurs. Ainsi, les concepts de maître d'œuvre, de propriétaire, de constructeur ou d'employeur sont interchangeable. Observons que le législateur fédéral précise qu'une personne est assujettie au devoir de diligence dans la mesure où elle dirige l'accomplissement d'un travail ou est habilitée à le faire<sup>24</sup>.

L'obligation de diligence varie selon le degré de contrôle qu'une personne peut exercer sur la main d'œuvre. Cela dit, certains facteurs objectifs sont utiles à l'analyse. Tels sont, par exemple, la capacité de congédier un employé, le pouvoir d'évaluation et d'exigence au niveau du résultat de la tâche accomplie. Dans cette perspective, une organisation (au sens du Code criminel) ou le maître d'œuvre agissant pour elle jouissent du plus haut degré de contrôle des opérations de la main d'œuvre. Bien au fait des différentes facettes d'un projet quelconque, ils sont en mesure d'évaluer les difficultés inhérentes à son cheminement et la part de risques qu'il comporte. Le fait pour la direction d'être éloignée de la besogne relevant de la main-d'œuvre n'est pas une excuse pour l'incurie au niveau de la sécurité des employés. La loi pénale présume que le haut de la pyramide connaît les risques encourus par sa base au niveau des accidents de travail. Le travail administratif n'est aucunement incompatible avec l'obligation de vigilance, bien au contraire.

C'est le moment de rappeler qu'une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimal de négligence pour justifier une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une peine. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction ou l'omission de faire montre de diligence raisonnable dans un contexte précis. Par ailleurs, la diligence raisonnable consiste à prendre les mesures appropriées pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas à vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation<sup>25</sup>.

## **Le crime financier**

---

<sup>24</sup> Art. 217.1 du Code criminel.

<sup>25</sup> *R. c. Pontes*, [1995] 3 R.C.S. 44, par.78-79.



Alors que le droit pénal pur et dur a vocation de reconnaître l'aversion de la société pour le crime, le droit civil vise l'indemnisation du préjudice causé par l'un à l'autre. En marge de la pénalisation des conduites dérogatoires, il existe des sanctions administratives. En matière économique, ce sont parfois les plus efficaces, puisqu'elles frappent les bénéficiaires des exploitants et peuvent même, le cas échéant, entraîner la révocation d'un permis d'exploitation.

Cela dit, force est d'admettre que certains chefs d'entreprise profitent de leur fonction pour s'enrichir. Piétinant parfois l'éthique, ils peuvent néanmoins agir légalement sous l'angle de la loi pénale. En d'autres circonstances, l'immoralité de leur conduite constitue indubitablement un crime. Au Canada, l'infraction générique de fraude<sup>26</sup> revêt une portée générale susceptible d'englober une vaste gamme d'activités commerciales malhonnêtes. Ce texte d'incrimination, d'interprétation fort large, rend le coupable passible de dix ans de réclusion. La politique criminelle canadienne repose sur l'idée de subsidiarité de l'action pénale. La loi répressive n'est pas conçue pour être appliquée toujours, en toutes circonstances et à tout prix. C'est plutôt l'opportunité de poursuite qui oriente la couronne. Bien sûr, cette distinction reste toujours d'usage délicat.

La matrice législative canadienne diffère de l'approche américaine où le concept de fraude se trouve disséminé dans plusieurs lois fédérales et étatiques. Chez nos voisins du sud, le réflexe des élus est de concevoir, à la pièce, des mesures pénales en réaction à un problème ponctuel. La médiatisation extrême des affaires liées à la responsabilité pénale des chefs d'entreprise explique la surchauffe de la machine législative. Cela étant, le gouvernement de l'heure détourne son regard des effets indésirables susceptibles de se produire à long terme. En effet, le recours abusif à l'arme pénale peut nuire à l'entrepreneuriat en paralysant les initiatives des gens d'affaires et en minant la confiance des investisseurs. La théorie de l'élimination des pommes pourries risque d'alimenter la méfiance des consommateurs quant au reste du baril.

Qu'est-ce donc qu'une fraude pénale en droit canadien? C'est simplement le fait pour une personne de causer (voire même risquer de causer) un préjudice au patrimoine d'autrui en recourant à des moyens

---

<sup>26</sup> Art. 380 du Code criminel.

malhonnêtes. La malhonnêteté d'une conduite s'apprécie selon un critère objectif, soit la conduite d'une personne raisonnable. À n'en point douter, cette prohibition ratisse plutôt large. Ainsi, commet une fraude le chef d'entreprise qui, sciemment, masque un mauvais bilan en trafiquant les écritures comptables de sa société commerciale. Est également coupable celui qui, détenteur d'options d'achat d'actions, fait en sorte que soit gonflée artificiellement la valeur boursière du titre avant de liquider son porte-feuille et d'engranger de substantiels profits. Le législateur canadien a également prévu l'incrimination spécifique des manipulations frauduleuses d'opérations boursières.

Au Canada, l'ancienne quincallerie juridique permettait théoriquement la traque des fraudeurs. Cependant, au niveau des ressources humaines les agents de l'État faisaient du surplace<sup>27</sup>. En effet, les grandes entreprises ignorent les frontières des provinces canadiennes. Or, plusieurs spécialistes de la finance oeuvrent actuellement au sein des commissions des valeurs mobilières provinciales. Jusqu'à tout récemment, les services policiers ne disposaient pas d'un personnel suffisamment aguerri en matière de délinquance financière. L'efficacité de la justice pénale favorisait donc la mise sur pied de brigades financières mixtes : d'un côté, des policiers rompus aux finesses du marché boursier; de l'autre, des traqueurs d'irrégularités oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières.

Cette synergie fut rendue possible par l'insertion au Code criminel d'une nouvelle incrimination du délit d'initié sanctionnant la duperie entourant l'achat ou la vente de valeurs mobilières<sup>28</sup>. À cet égard, un transfert de titres doit être contaminé par l'utilisation consciente de renseignements confidentiels. En première ligne, tout le personnel des maisons de courtage est visé, qu'il s'agisse des actionnaires, des dirigeants ou des employés. En seconde ligne, le bénéficiaire d'une information confidentielle (obtenue des personnes précitées) tombe sous le coup de la prohibition. Enfin, l'auteur d'un « tuyau » engagera également sa responsabilité pénale. Le concept de « renseignements

---

<sup>27</sup> Magazine Finance, août 2004, vol.6, no.8, p.28, «Ottawa intensifiera la chasse aux criminels financiers au Québec», Reynaldo Marquez.

<sup>28</sup> Art. 382.1 du Code criminel. La plupart des dispositions de La Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve) sont entrées en vigueur le 15 septembre 2004.

confidentiels » vise des informations liées à l'émission de valeurs mobilières qui, n'ayant pas fait l'objet de divulgation préalable, peuvent raisonnablement être considérées comme susceptibles d'influencer le cours des valeurs concernées<sup>29</sup>.

En vue de favoriser la dénonciation des tricheurs dans la sphère financière, le législateur a jugé bon d'adopter un nouveau texte d'incrimination afin d'encourager le phénomène de la délation<sup>30</sup>. Des représailles, voire même une simple menace de rétorsion, à l'endroit d'un employé dénonciateur d'anomalies peuvent être pénalement sanctionnées. Que le fautif soit l'employeur ou un dirigeant en situation d'autorité face à un employé bavard, une inculpation à leur encontre peut être déposée.

Outre les méthodes d'enquête usuelles, les agents gouvernementaux disposent d'une nouvelle arme : la divulgation forcée. À certaines conditions et sous peine de sanction, un juge peut ordonner à quelqu'un de communiquer des documents ou des données à un enquêteur. Lors de la présentation du projet de loi C-13, le ministre de la Justice indiquait son désir de voir ce type d'ordonnance s'appliquer à toute la gamme des infractions criminelles. Le Parlement acquiesça à cette proposition<sup>31</sup>. Certes, advenant l'inculpation de la personne visée par l'ordonnance, la poursuite ne peut jamais utiliser directement cette preuve matérielle contre elle. Toutefois, une fois les renseignements pertinents connus et transmis à un enquêteur, rien n'empêche la poursuite d'assigner un autre témoin pour les mettre en preuve contre la personne qui les a initialement divulgués par contrainte légale. En pareille circonstance, si la loi respecte la lettre du principe de non-incrimination, elle en rogne indubitablement l'esprit!

Une fois la culpabilité avérée, le juge de la peine doit prendre en considération certaines circonstances aggravantes : l'effet de nuisance du délit sur la stabilité des marchés financiers ou la confiance des investisseurs et les pertes encourues par les victimes. Le fait qu'un accusé ait indûment mis à profit sa réputation peut avoir pour conséquence d'alourdir le châtement<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Par. 382.1(4) du Code criminel

<sup>30</sup> Art. 425.1 du Code criminel

<sup>31</sup> Art. 487.012 du Code criminel

<sup>32</sup> Art. 380.1 du Code criminel

## **Conclusion**

Le gouvernement a choisi de donner un sérieux tour de vis en vue de sanctionner l'inconduite des chefs d'entreprise qui se conduisent comme s'ils étaient les propriétaires absolus d'une organisation, au détriment des actionnaires et des créanciers. À ce jour, le nouvel arsenal juridique n'a pas encore fait ses preuves. Cependant, sous l'impulsion de la G.R.C., la nouvelle brigade financière<sup>33</sup> (installée dans les grandes villes du pays) devrait passer à l'action prochainement. Nous verrons possiblement le résultat des enquêtes au cours de la prochaine année. À suivre.

---

<sup>33</sup> Ces nouvelles formations d'enquête portent l'appellation d'équipes intégrées d'application de la loi dans les marchés financiers.